Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Février 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13 février 1912.

Ordonnance

qui

place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau appelé Ferrenbergbæchlein.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. A la requête des conseils municipaux de Bolligen et de Stettlen, le ruisseau de Stettlen appelé Ferrenbergbæchlein est placé, depuis sa source, au-dessus de Ferrenberg, commune de Bolligen, jusqu'à son embouchure dans la Worblen au lieu dit Stettlenmoos, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 13 février 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

26 février 1912.

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1°	Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr. 130,000
2°	Suppléments de pension à des instituteurs retraités	„ 38,000
3°	Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat	„ 60,000
4°	Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires	„ 10,000
5°	Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	„ 60,000
6°	Subventions aux communes à raison de 80 centimes par élève primaire, soit	„ 89,000
	Total	fr. 387,000

26 février 1912.

Art. 2. Sur l'allocation de 60,000 fr. prévue en l'article précédent, n° 5, une somme de 40,000 fr. sera distribuée selon le mode établi par les articles 1 à 4 du décret du 25 novembre 1909 concernant la répartition de la subvention extraordinaire en faveur de l'école primaire.

Les communes peuvent donner à la part leur revenant la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Les 20,000 fr. restants seront distribués entre les communes très lourdement grevées et à facultés contributives restreintes, pour servir notamment à la construction ou à la réparation de maisons d'école, à la création de nouvelles classes, à l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement ainsi qu'à l'amélioration du traitement des instituteurs et institutrices.

Art. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu la subvention qui leur échoiera en vertu de la disposition inscrite sous le n° 6 de l'art. 1er, à distribuer des secours en aliments ou en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide de la subvention, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner à ladite subvention l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale.

Art. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subventions prévues sous les nos 5 et 6 de

l'art. 1er par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure. 26 février 1912.

Art. 5. Fera règle, pour la répartition de l'allocation prévue sous le n° 6 de l'art. 1er, le nombre des élèves arrêté au 31 mars 1911 par la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas emploi pour le moment, sera versé dans la caisse de l'administration courante pour recevoir l'une des destinations prévues par la loi fédérale.

Art. 7. Le présent décret, qui abroge celui du 2 décembre 1908, entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif dès le 1er janvier 1912.

Berne, le 26 février 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.